

COMMUNIQUE

L'AFEL VOUS INFORME SUR LES ANALYSES D'ENDUITS

SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE.

Par un courrier du 30 novembre 2021, le Cofrac avait semé le doute quant à certains aspects spécifiques aux analyses d'enduits. L'AFEL avait pris position fin 2021 en affirmant que la règle annoncée par le Cofrac dans son courrier (analyse en portée 3) s'appliquait uniquement à certains enduits spécifiques, type enduits Becker. L'association avait alors demandé au Cofrac que des précisions soient apportées, en lien avec l'analyse d'enduits classiques issus des immeubles bâtis en portée 1.

En juin 2022, nous avons obtenu des réponses aux interrogations formulées suite à ce courrier du Cofrac. Parce que ces réponses intéressent de nombreuses parties prenantes bien au-delà des adhérents de l'association, nous faisons le choix de publier quelques extraits de ces précieuses informations en cette rentrée de septembre 2022.

Concernant l'**analyse d'enduits**, le courrier du Cofrac précise ceci : « Comme indiqué précédemment, il est attendu qu'une séparation des constituants composant les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante naturellement présents (matériaux et produits relevant de l'alinéa 3 de l'article 6 de l'arrêté du 1er octobre 2019) soit réalisée en amont de leur analyse respective. Cependant, cette séparation peut s'avérer incomplète, notamment par exemple dans le cas des échantillons d'enduits, du fait du faible diamètre des granulats les constituant. Il est ainsi attendu que ces types de matériaux soient traités conformément à l'alinéa 3 de l'article 6 de l'arrêté en réalisant une analyse au MOLP, même si les constituants ne sont pas séparables. La validation de la méthode du laboratoire devra à ce titre prendre en compte cet aspect. »

Dès réception du courrier, nous avons indiqué que cela s'appliquait uniquement à une **catégorie d'enduits bien particuliers** (type « enduits Becker »), comme cela est précisé dans la question/réponse n°2 publiée par la DGT sur le sujet des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante. Pour nous, cela ne s'appliquait pas aux enduits de type « enduits projetés » que l'on trouve à l'intérieur des immeubles bâtis », pour lesquels une analyse en portée 1 est attendue.

Réponse du Cofrac : comme vous l'indiquez dans votre question, les types de matériaux, et notamment les enduits, concernés par la portée 3 de l'arrêté du 01/10/2019, sont précisés dans la question n° 2 du Q/R du 16/06/2021. Après confirmation par les Ministères, les enduits utilisés pour les immeubles bâtis sont exclus des matériaux concernés par la portée 3 et font partie des exceptions en lien avec les positions interministérielles prises lors de l'adoption du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 comme précisé dans le Q/R (absence de recherche d'amiante naturellement présent dans ces matériaux). Aussi, ils peuvent être analysés conformément aux modalités d'analyses relatives au cas 1 de l'arrêté du 01/10/2019. Attention toutefois, cette exception n'est pas valable si le matériau fait partie d'équipements qui se trouveraient dans l'immeuble bâti (exemple des ascenseurs).

Conclusion : les enduits présents dans les immeubles bâtis peuvent être analysés en portée 1. Une attention particulière doit cependant être apportée par les opérateurs de repérage aux enduits appliqués sur certains équipements se trouvant dans les immeubles bâtis, notamment ceux présents dans les ascenseurs, qui doivent faire l'objet d'une analyse en portée 3. L'opérateur de repérage doit donc bien s'assurer que le laboratoire auquel il envoie ses échantillons dispose de la portée d'accréditation adaptée pour ce type d'analyse.